

Zd prolongation : éloignement empêché par l'annulation
du vol (552-7 inapplicable)
pas de preuve de la réservation / d'un
vol sans cinq jours (552-8)

Tribunal de Grande Instance de LILLE Juge des libertés et de la détention	N° 07/02135	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE ORDONNANCE - DE REJET
--	-------------	--

Le 12 Octobre 2007, à 12 H 30, devant Nous, Christophe LE GALLO, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Sébastien DEJARDIN, Greffier,

en présence de monsieur HYSAJ, interprète qui a prêté le serment prévu par la Loi,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** ayant prononcé la reconduite à la frontière le 25/09/2007 à l'encontre de :

Monsieur Sanel B. [REDACTED]
né le 31 Juillet 1985 à **MOSTAR (BOSNIE-HERZEGOVINE)**
de nationalité **Bosniaque**

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** et notifiée à l'intéressé(e) le 25/09/2007 à 15 heures 55 ;

Vu la requête en prolongation de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** en date du 11 Octobre 2007 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

Monsieur PILLE, représentant de l'Administration, entendu(e) en ses observations ;

Maître BERTHE entendu(e) en ses observations ;

- A titre principal, je demande le rejet de la demande car la situation énoncée par le requérant

ne correspond pas aux dispositions de l'article L 552-7 du CESEDA. Par ailleurs, la copie du registre versée avec la requête n'est pas à jour car n'y figure pas l'audience d'hier du Tribunal Administratif ;

- Je vous demande de déclarer irrecevable la demande nouvelle formée à l'audience par le requérant sur le fondement de l'article L 552-8 du CESEDA. En tout état de cause les conditions de ce texte ne sont pas réunies en l'espèce ;
- A titre subsidiaire, je sollicite une assignation à résidence.

- Sur la demande de prolongation fondée sur l'article L 552-7 du CESEDA :

Attendu que l'article L.552-7 du CODE DE L'ENTRÉE ET DU SÉJOUR DES ÉTRANGERS EN FRANCE autorise la prolongation lorsque l'impossibilité d'exécuter la mesure d'éloignement résulte :

- de la perte ou de la destruction des documents de voyage,
- de la dissimulation par l'étranger de son identité,
- de l'obstruction volontaire faite à l'éloignement ;

Attendu qu'en l'espèce, il résulte de la requête en date du 11 octobre 2007 que l'éloignement de l'intéressé n'a pu avoir lieu en raison de l'annulation du vol d'avion prévu ;

Que cette circonstance ne rentre pas dans les conditions énoncées par le texte précité ;

Attendu par conséquent qu'il convient de faire droit au moyen soulevé par l'étranger, et partant, de ne pas faire droit à la requête du Préfet fondée sur le texte en question ;

- Sur la demande de prolongation fondée sur l'article L552-8 du CESEDA :

Attendu que ce moyen a été débattu contradictoirement à l'audience de ce jour ; qu'il est donc recevable ;

Attendu que l'article L.552-8 du CODE DE L'ENTRÉE ET DU SÉJOUR DES ÉTRANGERS EN FRANCE prévoit la possibilité d'une nouvelle prorogation du délai de rétention en raison :

- du défaut de délivrance des documents de voyage par le consulat dont relève l'étranger,
- de l'absence de moyen de transports ;

Qu'en outre, il doit être alors établi que l'une ou l'autre de ces deux circonstances doit intervenir à bref délai ;

Attendu qu'à cet égard, le représentant de la préfecture affirme à l'audience de ce jour qu'un vol doit intervenir rapidement et qu'une demande de réservation a été présentée selon la voie hiérarchique ;

Attendu, toutefois, qu'il n'est pas rapporté la preuve qu'un vol à destination du pays de retour a effectivement été réservé pour l'intéressé dans les 5 jours à venir ;

Attendu dès lors, qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la requête ;

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée .

Reçu notification et copie
de la présente ordonnance le 12 Octobre 2007

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSEN- TANT DE L'ADMINIST- RATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION
-------------	----------	--------------	--	----------------	--

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à
Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet
Le Greffier.